



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2015.

Ordre de perquisition

NOUS, Michel FUZEAU, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11, I ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;
Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;
Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le domicile situé au [REDACTED] où réside notamment [REDACTED] est fréquenté par une ou des personnes dont le comportement constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publiques en raison des indices d'un départ en Syrie via la Turquie pour mener le djihad ;
Vu l'urgence ;

Ordonnons

Article 1^{er} : Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme est prié :

- de procéder sans délai à la perquisition des habitations ou locaux et dépendances situés [REDACTED] et des véhicules de marque [REDACTED] modèle [REDACTED] appartenant à [REDACTED] et de marque [REDACTED] modèle [REDACTED] immatriculé [REDACTED] appartenant à [REDACTED]. Ces perquisitions seront réalisées en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elles se dérouleront en présence d'au moins un officier de police judiciaire territorialement compétent.
- de dresser un compte-rendu de ces opérations de perquisition, de nous l'adresser et d'en transmettre copie au procureur de la République près le TGI de Clermont-Ferrand ;

Article 2 : Copie du présent ordre de perquisition sera adressée sans délai au Procureur de la République.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera notifié aux occupants du ou des lieux concernés, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Michel FUZEAU